

GE_GERICHTE DCSO/352/2018 vom 14. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_352_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/352/2018 du 14 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/352/2018 del 14 giugno 2018

Regeste

Résumé: Nullité de la poursuite pour abus de droit.

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al.1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

- 5/8 -

A/3164/2017-CS

E. 1.2

Bien que déposée plus de dix jours après que la plaignante eut pris connaissance, par la notification du commandement de payer, de la poursuite à introduite à son encontre, la plainte, qui respecte les conditions de forme prévues par la loi, est recevable dans la mesure où elle est fondée sur le caractère abusif de ladite poursuite. Conformément à l'art. 22 al. 1 deuxième phrase LP, il incombe en effet à la Chambre de céans d'examiner d'office si la mesure attaquée est nulle. Dans la mesure où, selon la jurisprudence, une poursuite introduite en violation du principe de l'interdiction de l'abus de droit, tel qu'il résulte de l'art. 2 al. 2 CC, est atteinte de nullité (ATF 140 III 481 cons. 2.3.1), il y a lieu d'entrer en matière sur cette question.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit ne doit être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; cette éventualité est, par exemple, réalisée lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer reposant sur la même cause et pour des sommes importantes, mais sans jamais requérir la mainlevée, ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, qu'il procède par voie de poursuite dans l'unique but de détruire la bonne réputation du poursuivi, ou encore qu'il reconnaît, devant l'Office,

voire le poursuivi lui-même, ne pas s'en prendre au véritable débiteur (ATF 115 III 8 cons. 3b). En revanche, la voie de la plainte au sens des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le moyen pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, car la décision à ce sujet est réservée au juge ordinaire; en effet, c'est une particularité du droit suisse de l'exécution forcée que de permettre l'introduction d'une poursuite sans avoir à prouver l'existence de la créance invoquée; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même, ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 cons. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_250_2015 du 10 septembre 2015 cons. 4.1 et références citées).

E. 2.2

Il ressort en l'espèce du dossier que, à une date indéterminée, l'intimé a pris connaissance des "attestations" rédigées en 2016 par la plaignante et son époux aux fins d'être produites dans la procédure française l'opposant à sa propre épouse, lesquelles le peignaient sous un jour défavorable. Il s'est manifestement considéré comme lésé par le contenu de ces documents puisqu'il indique avoir déposé à l'encontre de la plaignante et de son époux, en France, une plainte pénale pour faux témoignage. Le dépôt de cette plainte, de même que l'existence et le stade éventuel d'une procédure pénale française, n'ont toutefois pas été établis.

De manière à peu près concomitante, soit dans le courant de l'année 2017, l'intimé a entrepris diverses démarches dont l'objectif était de nuire à la plaignante et à son

- 6/8 -

A/3164/2017-CS époux. Il a ainsi, en particulier, adressé à leurs employeurs respectifs des courriers les informant que ceux-ci faisaient l'objet d'une plainte pénale en France pour des faits graves, alors même que cela ne lui était d'aucune utilité pour la défense de ses intérêts, et a été, de ce chef, reconnu coupable de diffamation.

Il a par ailleurs appelé la plaignante et son époux à leur domicile, leur parlant de la procédure pénale qu'il affirme être en cours en France et prétendant s'inquiéter du bien-être de leur fils, autiste.

Le dépôt, en avril 2017, de la réquisition de poursuite litigieuse s'inscrit ainsi dans le contexte d'une campagne entreprise par l'intimé aux fins de tourmenter la plaignante et son époux, vraisemblablement en guise de représailles pour les attestations qu'ils ont rédigées en faveur de sa propre épouse.

Outre cette coïncidence temporelle, plusieurs indices conduisent à considérer que, par l'introduction de la poursuite litigieuse, l'intimé poursuivait le même but, et non celui d'obtenir le paiement du montant qu'il affirme réclamer.

C'est ainsi en premier lieu que l'intimé n'a pu établir ou même rendre vraisemblable avoir jamais réclamé le montant faisant l'objet de la poursuite avant 2017, soit plus de 6 ans après la fin des prestations alléguées. Au vu de la nature de celles-ci, soit de petits travaux manuels et des transports occasionnels, un tel retard apparaît peu crédible : pour autant qu'elles soient effectivement fournies contre rémunération, des prestations de ce type font en effet, dans la règle, l'objet d'un règlement rapide, avant que leur existence et leur ampleur ne s'effacent des mémoires. Les explications données par l'intimé pour justifier le caractère tardif de sa réclamation sont à cet égard dénuées de vraisemblance.

En deuxième lieu, l'intimé s'est montré incapable d'expliquer sur quelle base le montant réclamé avait été calculé, en particulier le nombre d'heures qu'il aurait selon lui consacrées aux activités alléguées et le tarif horaire convenu ou à tout le moins appliqué. Admettant dans sa requête de conciliation que les prestations fournies ne l'avaient été qu'entre septembre 2009 et janvier 2011 – et non, comme mentionné dans la facture, entre juillet 2007 et janvier 2011 –, il n'en a tiré aucune conséquence sur le capital réclamé ni n'a expliqué pour quel motif celui-ci demeurerait le même alors que les prestations facturées – alléguées en partie hebdomadaires – avaient diminué.

Mis en relation avec les diverses démarches entreprises à la même époque par l'intimé dans le but unique de tourmenter la plaignante et son époux, ces éléments conduisent la Chambre de céans à retenir que l'invocation en poursuite d'une prétendue créance de 1'500 fr. en capital ne constitue en réalité qu'un prétexte à l'ouverture d'une procédure de poursuite à l'encontre de la plaignante, procédure dont le but n'est pas le recouvrement du montant réclamé mais le tort causé à la poursuivie par la notification d'un commandement de payer et l'inscription de la poursuite au registre des poursuites. Dépourvue de tout rapport avec la procédure d'exécution forcée prévue par la loi, une telle démarche est constitutive d'un abus

- 7/8 -

A/3164/2017-CS de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC, de telle sorte que la nullité de la poursuite doit être constatée.

Le dépôt par l'intimé d'une requête en conciliation, dans le cadre de laquelle il a conclu à la mainlevée de l'opposition formée par la plaignante au commandement de payer notifié le 7 juin 2017, ne modifie en rien l'appréciation juridique de la situation, et ne permet en particulier pas de retenir que, par l'introduction de la poursuite litigieuse, l'intimé avait effectivement l'intention d'obtenir le paiement du montant réclamé. Ni la motivation de la requête ni les pièces produites à son appui ne permettent en effet de lever les incohérences et coïncidences relevées ci-dessus, sur la base desquelles le caractère abusif de la poursuite doit être retenu.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 8/8 -

A/3164/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 juillet 2017 par A_____ contre la poursuite n° 2_____. Au fond : Constate la nullité de ladite poursuite. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.